



Arrêt

n° 260 697 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, tous de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13.11.2013 et notifiée le 28.11.2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 044 du 13 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 3 septembre 2009 et ont introduit une demande de protection internationale le 4 septembre 2009, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 53.008 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en date du 14 octobre 2010.

1.2. Le 21 juin 2010, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 51.354 du 22 novembre 2010.

1.3. Le 24 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la première requérante. Cette demande a été déclarée non fondée le 18 mai 2011.

1.4. Le 23 septembre 2010, ils ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) en date du 1^{er} octobre 2010.

1.5. Le 12 juillet 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 octobre 2011.

1.6. Le 17 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2011.

1.7. Le 29 juin 2011, ils se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.8. Le 5 novembre 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 novembre 2013.

1.9. Le 25 avril 2012, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 mai 2012.

1.10. Le 22 août 2012, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la première requérante.

1.11. En date du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante (M.) invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine, la Macédoine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 04.11.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine, la Macédoine.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de la violation des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une troisième branche notamment, ils exposent dans un premier grief « [qu'] en ce qui concerne les traitements médicamenteux, la partie adverse se borne à se référer à un document de 440 pages, rédigé en langue étrangère (le macédonien ?) et en conclut que tous les médicaments sont disponibles ; [qu'] aucune traduction n'est jointe au dossier, ni même des extraits que la partie adverse aurait consultés et sur lesquels elle se serait basée pour fonder sa décision, mettant ainsi le conseil de la requérante dans l'impossibilité absolue d'opérer la moindre vérification de la disponibilité effective des médicaments ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête,

à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

A cet égard, la Cour E.D.H souligne que la protection de l'article 3 de la CEDH ne se limite pas aux étrangers confrontés à « un risque imminent de mourir », mais bénéficie également à ceux qui risquent d'être exposés à un « déclin grave, rapide et irréversible » de leur état de santé en cas de renvoi, ce qu'il revient en priorité aux États de déterminer à l'aide de procédures adéquates, impliquant une évaluation qui doit porter sur le degré de souffrance qu'engendrerait l'absence de traitement adéquat et sur la possibilité effective d'accéder à un traitement adéquat dans le pays d'origine. (Cour E.D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique)

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sous l'angle de la seconde hypothèse précitée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi. En effet, la partie défenderesse considère que la pathologie dont souffre la requérante n'exclue pas un éloignement vers son pays d'origine où elle ne court pas un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans son avis médical, le médecin fonctionnaire a pu déterminer que les soins et le suivi médical sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante, la Macédoine.

A cet égard, force est de constater que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 4 novembre 2013, établi par le médecin fonctionnaire sur la base des certificats et documents médicaux produits par la requérante.

Il ressort de cet avis médical que la requérante souffre d'une pathologie active actuelle que le médecin fonctionnaire décrit de la manière suivante : « Dépression mélancolique sévère ([Dr R.] au 27.07.2012) ».

L'avis médical du médecin fonctionnaire indique les traitements actifs actuels suivis par la requérante, lesquels se présentent de la manière suivante : « Médicaments : Lambipol, Risperdal, Quétiapine, Temesta, Stilnoct, Indéral ([Dr R.] au 07.11.2012), Psychothérapie ».

S'agissant de la « *disponibilité des soins et du suivi en Macédoine* », le pays d'origine de la requérante, le médecin fonctionnaire indique notamment ce qui suit :

« *Médicaments* :

Lambipol, lamotrigine, médicament antiépileptique efficace en prévention des troubles bipolaires est disponible en Macédoine.
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf
est disponible en Macédoine.

Risperdal, risperidone : antipsychotique
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf

Quétiapine, générique antipsychotique est disponible en Macédoine
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf

Temesta, lorazepam : benzodiazépine à durée d'action intermédiaire est disponible en Macédoine
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf

Stilnoct, zolpidem : médicament apparenté aux benzodiazépines proposé comme hypnotique
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf

Inderal, propranolol : médicament de l'hypertension
http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf

Tous les médicaments sont disponibles en Macédoine ».

3.4. Le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'occurrence, le Conseil observe que le document relatif à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine de la requérante, tiré du site Internet précité « http://www.reglek.com.mk/publikacii/2Registri_I_barnave_2008.pdf », figure bien au dossier administratif, mais est rédigé en une langue étrangère.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le document précité n'est nullement accompagné d'une traduction certifiée conforme, alors qu'il est censé fournir des informations sur la disponibilité dans le pays d'origine, des soins actuellement suivis par la requérante.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins et du suivi en Macédoine sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, la troisième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à l'encontre des requérants le 13 novembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE